



Arrêt

n° 69 200 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée, en ce qui concerne Mr [B H C] comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous auriez quitté l'Algérie le 14 mai 2010, seriez arrivé en Belgique le 16 mai 2010, et avez introduit une demande d'asile le 17 mai 2010. Vous êtes accompagné par votre épouse, Madame [B H D] (No S.P. [...]) et votre enfant, mineur d'âge.

Vous seriez originaire d'Oran. En 2002, vous auriez ouvert une boucherie à Saint-Rémy, dans la wilaya d'Oran. En 2003, vous auriez fait connaissance avec quelques fidèles de la mosquée du village. Ceux-ci auraient commencé à vous rendre visite à la boucherie. Quelques temps plus tard, ils vous auraient

demandé de leur offrir un peu de viande, en prétextant que cette viande irait aux nécessiteux. Vous auriez accepté. Cependant, progressivement, ils auraient commencé à vous demander également de l'argent, ce que vous auriez refusé de leur donner. Face à leurs menaces envers vous et votre famille, vous auriez finalement accepté. Vous auriez commencé à encourir des dettes en raison de tous ces dons qu'ils vous obligeaient à leur faire. En 2007, ces hommes se seraient présentés à votre domicile et auraient menacé d'enlever votre fils s'ils ne recevaient pas la somme exigée. Malgré toutes ces menaces, vous ne vous seriez pas présenté aux autorités, de peur de représailles. A cause de ces problèmes, vous seriez tombé malade. C'est ainsi qu'à partir de 2007, vous auriez été suivi par des médecins. En 2010, vous auriez décidé de quitter le pays pour vous mettre en sécurité, vous et votre famille.

B. Motivation

Notons que vu votre état de santé, vous n'avez pu être auditionné que brièvement au Commissariat général, en conséquence de quoi vous nous avez fait parvenir par écrit votre récit. Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi de ces différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Ainsi, à les supposer établis, force est de constater que les faits tels qu'invoqués à l'appui de votre demande d'asile – à savoir le racket dont vous auriez fait l'objet – relèvent du droit commun. En effet, selon vos déclarations, tous vos problèmes trouvent leur origine dans le fait que des personnes rencontrées via votre mosquée auraient exigé, de votre part, de plus en plus de dons (en viande, puis en argent liquide), et ce sous la menace. Vous ne faites état d'aucun autre motif à la base de votre demande d'asile. Dans ces conditions, vos problèmes ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, et les opinions politiques).

Force est par ailleurs de constater que la situation actuelle à Oran est telle que la ville est tout à fait préservée de la violence, aucun événement en lien avec le terrorisme n'y étant survenu depuis de nombreuses années (cf. les informations dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif). Les villes algériennes, dont Oran, souffrent de l'augmentation de la délinquance sous toutes ses formes. Ces informations confirment la constatation que les faits invoqués par vous ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève dès lors que Oran est sécurisée et exempte de terroristes.

Aussi, il est à noter que vous ne vous êtes pas adressé aux autorités de votre pays pour porter plainte contre vos agresseurs et qu'on ne peut dès lors conclure à un manque de volonté de leur part de vous venir en aide. Il convient en effet de rappeler que le fait que vous n'ayez effectué aucune démarche auprès de vos autorités nationales pour requérir leur protection, ni sollicité la protection de vos autorités nationales supérieures, me permet de conclure que votre demande d'asile est non fondée dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

A ce sujet, vous avez indiqué que vous n'auriez pas porté plainte par peur de représailles (cf. votre courrier daté du 21 octobre 2010). Force est cependant de relever que cette explication ne peut suffire à expliquer l'absence totale de toute démarche. En outre, à considérer que votre état psychologique vous aurait empêché de demander la protection de vos autorités, relevons qu'aussi bien votre épouse que d'autres membres de votre famille avaient la possibilité de recourir aux autorités ; que vous et votre épouse n'avez mentionné aucune démarche dans ce sens ; et que rien ne permet de penser que vos autorités n'étaient pas disposées à vous venir en aide.

Enfin, relevons que d'après le rapport d'évaluation psychologique, rapport qui est joint au dossier administratif, il ressort que votre trouble ne trouve pas son origine dans les faits du récit, mais qu'il serait apparu vers la fin de l'adolescence, contrairement à ce que vous déclarez dans le récit écrit que vous avez fourni (cf. p.3 du courrier daté du 21 octobre 2010).

S'agissant toujours des problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez, force est de constater que de tels problèmes, dans la mesure où ils ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ne ressortissent pas à ladite Convention et sont étrangers à

cette dernière, l'appréciation des motifs médicaux invoqués relevant d'une procédure propre, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que vous êtes originaire de la ville d'Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.

Les documents versés au dossier (une fiche familiale, un extrait de mariage, votre acte de naissance, et ceux de votre épouse et de votre fils, un registre de commerce à votre nom, un livret de famille, le carnet de santé de votre épouse et de votre fils, une attestation médicale délivrée en Belgique, une copie de la carte d'identité de votre épouse, une copie du verso de votre carte d'identité, et une carte de malade) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, les documents d'identité, les fiches, les actes de naissance et les copies de cartes d'identité ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre nationalité, et de celles des membres de votre famille. Or, elles n'ont pas été remises en question dans la présente décision. Il en va de même pour votre registre de commerce, qui ne peut que confirmer un élément qui n'est pas contesté. Enfin, les documents relatifs à vos problèmes médicaux attestent en effet votre état de santé psychologique, mais ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion en ce qui concerne votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2.1 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée, en ce qui concerne Mme [B H D] comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous auriez quitté l'Algérie le 14 mai 2010, seriez arrivée en Belgique le 16 mai 2010, et avez introduit une demande d'asile le 17 mai 2010. Vous êtes accompagnée par votre époux, Monsieur [B H C] (No S.P. [...]) et votre enfant, mineur d'âge. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et lors de votre audition au Commissariat général, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre époux, ainsi que les conséquences, en ce qui vous concerne, desdits faits. Or, en ce qui concerne votre époux, il ressort d'un examen approfondi que sa demande est non fondée. Votre demande est donc également non fondée, pour les mêmes motifs.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que vous êtes originaire de la ville d'Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que l'Algérie, tout comme la Tunisie et l'Egypte, a connu de grandes émeutes dernièrement. Ces dernières, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, n'ont eu aucune incidence sur la situation sécuritaire de ce pays.

Les documents versés au dossier (une fiche familiale, un extrait de mariage, votre acte de naissance, et ceux de votre époux et de votre fils, un registre de commerce au nom de votre époux, un livret de famille, votre carnet de santé, une attestation médicale pour votre époux délivrée en Belgique, une copie de votre carte d'identité, une copie du verso de la carte d'identité de votre époux, et une carte de malade pour votre époux) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, les documents d'identité, les fiches, les actes de naissance et les copies de cartes d'identité ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre nationalité, et de celles des membres de votre famille. Or, elles n'ont pas été remises en question dans la présente décision. Il en va de même pour le registre de commerce, qui ne peut que confirmer un élément qui n'est pas contesté. Enfin, les documents relatifs aux problèmes médicaux de votre époux attestent en effet de son état de santé psychologique, mais ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion en ce qui concerne votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Les parties requérantes invoquent :

- la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ;
- la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

- la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation de l'article 10 de la Directive 2004/83/CE [du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts] ;
- la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ;
- l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation individuelle de la deuxième requérante, en particulier, sa crainte de subir des sévices sexuels ou de voir son enfant kidnappé.

2.4 Dans une deuxième branche, elles font valoir que le premier requérant fait partie du groupe social des commerçants et en concluent que les faits allégués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

2.5 Dans une troisième branche, elles contestent l'effectivité de la protection offerte par les autorités algériennes.

2.6 Dans une quatrième branche, elles contestent l'analyse faite par la partie défenderesse du traumatisme subi par le premier requérant et lui reprochent de ne pas prendre en considération les attestations médicales produites. Elles concluent que le Commissaire général a manqué à « *son devoir de minutie et à son obligation de procéder à un examen complet de l'espèce* ».

2.7 Dans une cinquième branche relative au statut de protection subsidiaire, elles font valoir que l'éloignement des requérants constituerait un préjudice grave et que cette mesure violerait l'article 3 du CEDH.

2.8 En terme de dispositif, les parties requérantes demandent de « *suspendre et d'annuler* » les décisions attaquées et de « *condamner la partie adverse aux dépens* ».

3. Questions préalables

Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre. Soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que les parties requérantes demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande

4.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'éléments spécifiques sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle fonde sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et que le requérant pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. La partie défenderesse souligne également que la région d'origine du requérant n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle visée à l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante affirme que les menaces redoutées par le requérant sont liées à son appartenance au groupe social des commerçants et que les faits allégués relèvent par conséquent du champ d'application de la Convention de Genève. Son argumentation tend ensuite essentiellement à contester l'effectivité de la protection susceptible d'être offerte aux requérants par leurs autorités nationales.

4.4 Le Conseil décide de concentrer son examen sur les arguments des parties relatifs aux possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'acteurs privés. La partie défenderesse affirme que l'Etat algérien contrôle la région dont les requérants sont originaires et étaye son argumentation d'informations versées au dossier administratif. Cette analyse n'est pas sérieusement contestée par les parties requérantes. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes.

4.6 En l'espèce, les requérants admettent n'avoir effectué aucune démarche aux fins d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. Le requérant justifie son refus de faire appel à ces dernières par la peur de subir de représailles.

4.7 La partie défenderesse constate par conséquent à juste titre que le premier requérant n'a pas recherché la protection de ses autorités nationales et qu'il n'avance pas d'élément sérieux pour justifier son manque de confiance à l'égard de ces dernières.

4.8 Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas d'infirmer cette analyse. Les parties requérantes font valoir que la réalisation de démarches tendant à obtenir la protection des autorités algériennes serait en tout état de cause illusoire au vu des dysfonctionnements du système judiciaire algérien. Toutefois, elles ne produisent pas d'éléments pour étayer leurs affirmations au sujet du caractère illusoire de la protection offerte par les autorités algériennes et ne fournissent par ailleurs pas davantage d'élément susceptible d'établir le sérieux des menaces alléguées.

4.9 Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse individuelle des craintes alléguées par la requérante n'est pas de nature à justifier une autre analyse dès lors que les parties requérantes ne fournissent pas davantage d'élément de nature à établir que cette dernière ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.10 S'agissant des certificats médicaux produits, le Conseil observe que les arguments développés par les parties au sujet de la réalité et de l'origine des troubles psychiques dont souffre le requérant ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent. Il estime pour sa part que la réalité et la gravité des souffrances psychiques du requérant est établie à suffisance mais, à la lecture des écrits de procédure, il n'aperçoit pas en quoi la cause de ces souffrances pourrait avoir une influence sur la capacité de ses autorités à lui accorder une protection effective.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant que les requérants ne justifient pas leur refus de se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE